

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Section des affaires sociales

En matière de sécurité ou soutien du revenu, d'aide et d'allocations sociales

Date : 25 juin 2026

Référence neutre : 2026 QCTAQ 06596

Dossier : SAS-M-347698-2512

Devant le juge administratif :

HÉLÈNE VALLIÈRES

K... A...

Partie requérante

c.

RETRAITE QUÉBEC

Partie intimée

DÉCISION

[1] La requérante (madame) conteste une décision rendue en révision par l'intimée, Retraite Québec, le 15 octobre 2025.

[2] Par cette décision, Retraite Québec accorde à madame l'Allocation famille pour son enfant G. à compter d'avril 2024, soit avec une rétroactivité de 11 mois depuis le dépôt de sa demande.

[3] Madame souhaite obtenir une rétroactivité additionnelle, soit à compter de décembre 2021. Elle soumet avoir été dans l'impossibilité de présenter sa demande plus tôt, en raison notamment des informations erronées qu'elle a reçues d'un agent de Revenu Québec.

[4] L'avocat de Retraite Québec soumet que madame ne peut bénéficier d'une rétroactivité plus longue, car elle n'a pas démontré qu'elle était dans une impossibilité en fait d'agir. De plus, il précise que la *Loi sur les impôts*¹ (la Loi) prévoit une rétroactivité maximale de 35 mois de la demande d'Allocation famille.

QUESTION EN LITIGE

[5] Le Tribunal² doit déterminer si madame était dans l'impossibilité en fait d'agir avant la date de sa demande, et si elle l'a présentée dès que les circonstances l'ont permis, permettant ainsi de lui accorder une rétroactivité plus longue que les 11 mois octroyés.

[6] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal répond par la négative et rejette le recours de madame.

¹ *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3.

² Le Tribunal a autorisé une réduction du quorum à un seul membre, par ordonnance rendue le 26 mai 2026 vertu de l'article 82, alinéa 3 de la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3.

ANALYSE ET MOTIFS

[7] La *Loi sur les impôts* prévoit que Retraite Québec peut faire rétroagir le versement de l'Allocation famille pour une période de 11 mois précédant le dépôt de la demande³.

[8] Ainsi, puisque madame a présenté sa demande à Retraite Québec en mars 2025, la Loi permet d'emblée la rétroactivité des versements d'Allocation famille jusqu'en avril 2024.

[9] L'article 1029.8.61.24.1 de la Loi prévoit qu'un particulier peut demander par écrit à Retraite Québec de proroger ce délai en exposant les motifs pour lesquels sa demande n'a pas été présentée dans le délai prévu.

[10] Ce même article précise que Retraite Québec peut proroger le délai, pour une période n'excédant pas 24 mois, si le particulier démontre qu'il était dans l'impossibilité en fait d'agir et que sa demande a été présentée dès que les circonstances l'ont permis.

[11] Dans le cas de madame, si l'impossibilité en fait d'agir est démontrée, cette rétroactivité additionnelle irait donc au maximum en avril 2022.

[12] Selon la jurisprudence constante du Tribunal, le critère de l'impossibilité d'agir imposé par le législateur est un critère très exigeant, qui va au-delà de la simple démonstration de motifs raisonnables ou d'une conduite diligente.

[13] Les tribunaux supérieurs se sont penchés sur la notion d'impossibilité d'agir. Dans *Air Canada c. Agence du revenu du Québec*⁴, la Cour d'appel du Québec détermine que la diligence est une condition essentielle dans l'appréciation de cette impossibilité d'agir. Ainsi, pour la démontrer, la personne doit établir qu'elle a fait preuve de diligence⁵.

[14] Dans l'arrêt *Cité de Pont Viau c. Gauthier Mfg. Ltd.*⁶, la Cour suprême du Canada précise que le critère de l'impossibilité en fait d'agir est moins exigeant qu'une impossibilité absolue ou celui qui résulte d'une « circonstance de force majeure ». La partie qui l'invoque doit démontrer une impossibilité de fait relative.

³ 1029.8.61.24 de la Loi.

⁴ *Air Canada c. Agence du revenu du Québec*, 2016 QCCA 710, par. 22.

⁵ *M. C. c. Retraite Québec*, 2024 QCTAQ 07248, par. 30.

⁶ *Cité de Pont Viau c. Gauthier Mfg. Ltd.*, [1978] 2 RCS 516, pages 526 et 527.

[15] La jurisprudence du Tribunal retient donc que l'impossibilité d'agir est un critère exigeant, qui va au-delà de la démonstration de motifs raisonnables ou d'une conduite diligente⁷, mais qui est toutefois moins exigeant que celui d'une impossibilité « absolue » ou résultant de « circonstances de force majeure »⁸.

[16] Enfin, la jurisprudence du Tribunal a également établi que le simple fait d'ignorer l'existence d'un programme ou le fonctionnement d'un programme, sans faire de démarches auprès de l'organisme, ne constitue pas une impossibilité d'agir⁹.

[17] Le Tribunal rappelle qu'il appartient à madame de démontrer, par une preuve prépondérante, qu'elle était dans l'impossibilité en fait d'agir et qu'elle a présenté sa demande dès qu'elle a pu.

[18] Dans son témoignage à l'audience, madame confirme qu'elle s'est séparée du père de son enfant G. et qu'elle est revenue au Canada le 9 décembre 2021. Son ex-conjoint est demeuré à Dubaï.

[19] Madame témoigne avoir été victime de violence de la part de son ex-conjoint sur une période de dix ans. Elle dit s'être réfugiée au Canada avec son enfant en raison de cette violence.

[20] Madame a la garde exclusive de son enfant G. depuis son retour le 9 décembre 2021. Cette garde exclusive a été confirmée dans un jugement de la Cour supérieure rendu le 20 octobre 2022¹⁰. Cette ordonnance intérimaire fut prolongée par un nouveau jugement de la Cour supérieure daté du 1^{er} décembre 2025¹¹.

[21] Dans son témoignage, madame explique que depuis sa séparation et son retour au Canada, elle est invalide au travail. Elle souffre de plusieurs maladies chroniques, notamment la fibromyalgie et l'arthrite, ainsi que des conditions traitées en cardiologie et en neurologie et de douleurs au dos.

⁷ S. A. c. *Retraite Québec*, 2024 QCTAQ 02472, par. 19.

⁸ J. A. c. *Retraite Québec*, 2023 QCTAQ 12204, par. 18.

⁹ Par exemple : R. R. c. *Retraite Québec*, 2024 QCTAQ 02246, par. 16.; A. T. c. *Retraite Québec*, 2021 QCTAQ 04476, par. 25.

¹⁰ Dossier administratif, page 49.

¹¹ Dossier administratif, page 110.

[22] Madame explique qu'elle habite seule avec son enfant. Elle s'occupe de tout à la maison, elle fait les tâches ménagères, la cuisine et les courses. Elle prend soin de son enfant G.

[23] Elle gère son courrier et l'administration de ses factures par elle-même.

[24] Madame témoigne également qu'elle doit travailler à temps plein à sa défense dans les multiples procédures juridiques de séparation avec son ex-conjoint. Elle y travaille notamment le soir, après ses responsabilités familiales.

[25] Ainsi, le Tribunal retient du témoignage de madame que sa situation personnelle ne correspond clairement pas à une impossibilité en fait d'agir, puisque celle-ci est autonome dans la gestion de ses activités de la vie quotidienne et domestique, et qu'elle est pleinement fonctionnelle dans l'administration de ses démarches juridiques.

[26] Le Tribunal doit toutefois analyser les autres motifs invoqués par madame.

[27] Au soutien de sa requête introductive, madame dépose un document intitulé « demande de contestation »¹².

[28] Madame confirme à l'audience que ce document a été préparé à l'aide de l'intelligence artificielle. Comme mentionné à l'audience, ce document contient certaines erreurs juridiques¹³.

[29] Toutefois, le Tribunal retient trois arguments exposés dans ce document et qui ont été repris par madame à l'audience.

[30] Le premier motif invoqué au soutien de son impossibilité d'agir est que madame a reçu des informations erronées d'un représentant de l'État.

¹² Dossier administratif, page 93.

¹³ Par exemple, l'article 159 de la *Loi sur la justice administrative* est mentionné au soutien de la « demande de contestation ». Or, l'article 159 de la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3, prévoit un droit d'appel sur permission à la Cour du Québec des décisions du Tribunal rendues dans les matières traitées par la section des affaires immobilières et en matière de protection du territoire agricole. Cette disposition n'est donc aucunement applicable au présent litige.

[31] Madame soumet qu'elle a contacté Revenu Québec, où un agent lui a indiqué qu'elle ne pouvait pas déposer une demande d'Allocation famille tant que ses déclarations de revenus n'étaient pas produites, car Retraite Québec ne pouvait calculer le montant de la prestation sans ces informations.

[32] Dans son témoignage, madame situe cet appel à la fin décembre 2023 ou au début de l'année 2024.

[33] À l'audience, madame dit avoir été sous l'impression qu'il n'était pas possible de faire une demande d'Allocation famille avant d'avoir complété sa déclaration de revenus.

[34] Or, selon Retraite Québec¹⁴, le fait de ne pas connaître le revenu familial en raison de la non-production des déclarations de revenus ou la production tardive de celles-ci, n'empêche pas Retraite Québec de statuer sur votre admissibilité à l'Allocation famille. Toutefois, ces informations sont nécessaires pour calculer le montant auquel une personne a droit.

[35] Ainsi, madame aurait pu déposer sa demande d'Allocation famille et ainsi préserver son droit à l'Allocation famille, même en l'absence de déclarations de revenus.

[36] Madame témoigne à l'effet qu'elle a finalement régularisé sa situation auprès de Revenu Québec en février 2025.

[37] Madame témoigne de manière crédible qu'elle ne comprenait pas la différence entre Revenu Québec et Retraite Québec. Elle avait également de la difficulté à saisir le rôle d'un organisme dont le nom ne laisse pas naturellement penser qu'il s'occupe de l'Allocation famille.

[38] Ainsi, selon madame, l'information erronée reçue de l'agent de Revenu Québec justifie son retard à déposer sa demande d'Allocation famille et constitue une impossibilité en fait d'agir.

[39] Sur ce point, l'avocat de Retraite Québec souligne que l'ignorance de la loi ou la mauvaise compréhension du fonctionnement de la procédure pour faire une demande

¹⁴ Dossier administratif, page 86.

d'Allocation famille n'est pas reconnue par la jurisprudence comme une impossibilité en fait d'agir.

[40] Le Tribunal retient du témoignage de madame que l'information erronée lui aurait été donnée vers la fin de l'année 2023. Cet argument ne peut donc pas être invoqué pour justifier son retard à agir dans la période antérieure, soit d'avril 2022 à décembre 2023.

[41] Par ailleurs, le Tribunal comprend qu'il peut être difficile pour une personne de s'y retrouver lorsqu'une situation implique plusieurs organismes gouvernementaux. Les procédures à suivre peuvent être complexes.

[42] Le Tribunal rappelle que l'ignorance de la procédure ou du fonctionnement d'un programme, sans faire de démarches auprès de l'organisme, ne constitue pas une impossibilité d'agir¹⁵. De plus, une croyance erronée, assimilable à une ignorance de la loi, ne peut pas être un motif d'impossibilité d'agir¹⁶.

[43] Ainsi, même si madame a eu une compréhension erronée des conditions requises pour déposer une demande d'Allocation famille, basée sur une information obtenue d'un tiers, cela ne peut être considéré comme une impossibilité d'agir. Il appartenait à madame de s'informer directement auprès de Retraite Québec afin d'obtenir les informations adéquates.

[44] La situation de madame s'apparente à d'autres cas dans la jurisprudence du Tribunal, dans lesquels le défaut de produire les déclarations fiscales n'a pas été reconnu comme une impossibilité en fait d'agir¹⁷.

[45] Le second argument présenté dans la « demande de contestation » est que l'impossibilité en fait d'agir de madame provient du refus délibéré du père de l'enfant G. de fournir les documents essentiels aux déclarations fiscales exactes, qui n'ont pu être obtenus qu'en février 2024. Madame aurait agi avec diligence dès réception des documents permettant de déposer sa demande.

¹⁵ *R. R. c. Retraite Québec*, 2024 QCTAQ 02246, par. 16.; *A. T. c. Retraite Québec*, 2021 QCTAQ 04476, par. 25.

¹⁶ *N. D. c. Retraite Québec*, 2021 QCTAQ 03439, par. 17.

¹⁷ *P. S. c. Retraite Québec*, 2023 QCTAQ 06309, par. 20 à 23.

[46] Cet argument est secondaire et complémentaire au premier argument soumis, en ce que c'est le père de l'enfant G. qui aurait empêché madame de régulariser sa situation fiscale, l'empêchant donc également, selon la compréhension de madame, de déposer sa demande d'Allocation famille.

[47] Or, comme expliqué précédemment, même en ne disposant pas des déclarations de revenus complétées, madame pouvait déposer sa demande d'Allocation famille. Ainsi, les difficultés à obtenir les informations fiscales auprès de son ex-conjoint ne peuvent être considérées comme une impossibilité en fait d'agir.

[48] Enfin, le troisième argument exposé dans le document soumis par madame est que le Tribunal doit favoriser une interprétation conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. Le document mentionne que « les allocations familiales sont des sommes **appartenant à l'enfant**, comme établi dans **Cour d'appel, 2012 QCCA 1935** : l'allocation est un droit autonome de l'enfant »¹⁸.

[49] Or, la décision de la Cour d'appel identifiée par la référence neutre « 2012 QCCA 1935 » est *Lac-Sergent (Ville de) c. Lapointe*¹⁹, dans laquelle la Cour d'appel interprète le pouvoir de règlement municipal concernant le passage des motoneiges. Elle ne concerne donc nullement la question du droit de l'enfant à l'allocation familiale.

[50] Le Tribunal présume que l'outil d'intelligence artificielle a probablement confondu les notions de pension alimentaire, d'allocation familiale et d'Allocation famille.

[51] Or, en vertu de la Loi, l'Allocation famille est accordée à un particulier qui assume la responsabilité des soins et de l'éducation d'un enfant à charge admissibles²⁰. Bien qu'elle concerne l'enfant, cette allocation est versée à la personne qui en a la charge. Elle n'appartient donc pas, d'un point de vue juridique, à l'enfant.

[52] Ainsi, pour l'ensemble de ces motifs, le Tribunal ne peut conclure que madame était dans l'impossibilité en fait d'agir dans les circonstances.

¹⁸ Dossier administratif, page 96.

¹⁹ 2012 QCCA 1935.

²⁰ Articles 1029.8.61.18, al. 4 et 1029.8.61.24 de la Loi.

[53] Madame ne peut donc pas se prévaloir de la prorogation additionnelle de 24 mois prévue à la Loi. La rétroactivité du paiement de l'Allocation famille se limite donc à avril 2024 inclusivement.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal :

CONFIRME la décision rendue en révision le 15 octobre 2025;

REJETTE le recours de madame.

HÉLÈNE VALLIÈRES, j.a.t.a.q.

St-Pierre Létourneau, contentieux Retraite Québec
Me Philippe Auger-Giroux
Avocat de l'intimée